



SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE
SERVICE ÉQUIPEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

Mission Aide et Accompagnement à Domicile

ARRÊTÉ

Portant sur la régularisation de la dotation complémentaire versée au titre de l'avenant n°43 de la convention collective de la BAD pour les années 2021 et 2022 du service autonomie à domicile (S.A.D.) de l'Association AIDE A DOMICILE DU LABOURD (ADL) à USTARITZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES

- VU** Le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le Règlement départemental d'aide sociale ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-002 en date du 22 octobre 2021 relative au soutien départemental au maintien à domicile ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Départementale n°01-007 en date du 16 décembre 2021 portant sur le soutien renforcé au secteur de l'autonomie ;
- VU** L'arrêté du 24 janvier 2022 portant sur la tarification du service d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D.) de l'Association AIDE A DOMICILE DU LABOURD;
- VU** La convention d'attribution d'une dotation complémentaire au service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile conclue au titre de l'application de l'avenant n°43 le 24 novembre 2021 ;

Considérant que, du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2022, le montant de la dotation complémentaire a été versé selon le surcote estimatif lié à la mise en œuvre de l'avenant n°43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile ;

Considérant les données communiquées par le service et le nombre d'heures facturées au Département au titre de l'APA et de la PCH sur cette période, le montant versé apparaît supérieur au résultat observé ; il convient donc de procéder à la régularisation de la dotation complémentaire pour les années 2021 et 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est procédé au recouvrement de la somme de **5 272.87€**, correspondant au trop-perçu constaté pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022 s'agissant de la dotation complémentaire liée à la mise en œuvre de l'avenant 43.

Ce montant est réparti comme suit :

	Dernier trimestre 2021		Année 2022	
	APA	PCH	APA	PCH
Dotation versée	6 253.47€	4 168.98€	25 013.87€	16 675.91€
Montant à régulariser	-1 828.83 €	-1 077.05 €	-1 505.12 €	-861.87 €

Article 2 :

Tout recours éventuel contre le tarif ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des Services,
Madame la Directrice générale adjointe chargée des Solidarités humaines,
Madame la Payeuse départementale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 16 octobre 2023

Le Président du Conseil Départemental